

## **12. Synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux<sup>1</sup>**

**Décision :** SC-8/24 : Synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux

**Contexte :**

Dans le paragraphe 6 de la décision SC-8/24, la Conférence des Parties a souligné l'importance des informations que les Parties communiquent au Secrétariat au titre de chaque convention sur les mesures qu'elles adoptent afin de mettre en œuvre les conventions, et a prié le Secrétariat de publier sur le site Web des conventions les informations afférentes au trafic et au commerce illicites, si les Parties concernées ne les jugent pas confidentielles, sans que des demandes en ce sens soient formulées plusieurs fois pour chacune des conventions.

Dans le paragraphe 7 de cette même décision, la Conférence des Parties a engagé les Parties à deux au moins des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm : a) de mettre en place, s'il n'en existe pas encore, des mécanismes de coordination au niveau national en vue de faciliter l'échange d'informations entre les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre et du contrôle du respect des dispositions des conventions réglementant l'exportation et l'importation des produits chimiques et des déchets visés dans les conventions, d'autres institutions compétentes et le secteur privé ; b) d'examiner, par le biais de ces mécanismes de coordination, les enseignements tirés dans le cadre de chaque convention qui pourraient concourir à la mise en œuvre et au contrôle du respect des autres et, s'il y a lieu, de modifier en conséquence leurs cadres juridiques et institutionnels.

Dans le paragraphe 8 de cette même décision, la Conférence des Parties a invité les Parties à communiquer aux autres Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, leurs données d'expérience, conformément au paragraphe 7 et des informations sur les cas de commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux. Au paragraphe 10 a) de la décision, le Secrétariat est prié de demander aux Parties et autres intéressés de formuler des observations sur d'autres sujets, y compris les domaines communs à deux ou trois conventions dans lesquels la clarté juridique pourrait être améliorée dans l'intérêt de la prévention et de la répression du trafic et du commerce illicites de produits chimiques et de déchets dangereux et, à partir de ces observations, d'établir un rapport, y compris des recommandations, que la Conférence des Parties examinerait à sa prochaine réunion.

**Suite donnée :**

	<b>Demandes d'informations</b>	<b>Répon- dants</b>	<b>Méthodes de communi- cation des informations</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
a)	Les Parties sont invitées à communiquer au Secrétariat des informations au titre de chaque convention sur les mesures visant le trafic et le commerce illicites qu'elles adoptent afin de mettre en œuvre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous	Aucune date limite n'est spécifiée dans la décision ; veuillez communiquer les informations au plus tard le <b>31 août 2018</b> afin qu'elles puissent être incluses dans le rapport qui sera préparé sur la question par le Secrétariat pour la neuvième réunion de la Conférence des Parties.
b)	Les Parties sont invitées à communiquer aux autres Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Leurs données d'expérience conformément au paragraphe 7 de la décision BC-13/21,</li> <li>• Des informations sur les cas de commerce illicite de produits chimiques et de déchets</li> </ul>	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Aucune date limite n'est spécifiée dans la décision ; veuillez communiquer les informations au plus tard le <b>31 août 2018</b> afin qu'elles puissent être incluses dans le rapport qui sera préparé sur la question par le Secrétariat pour la neuvième réunion de la Conférence des Parties.

<sup>1</sup> Les Conférences des Parties aux Conventions de Bâle et de Rotterdam ont adopté des décisions semblables (BC-13/22 et RC-8/14), qui ont été incluses dans les lettres de suivi relatives à ces conventions.

	dangereux.			
c)	Les Parties et autres intéressés sont invités à formuler des observations sur d'autres sujets, y compris les domaines communs à deux ou trois conventions dans lesquels la clarté juridique pourrait être améliorée dans l'intérêt de la prévention et de la répression du trafic et du commerce illicites de produits chimiques et de déchets dangereux.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parties</li> <li>• Autres intéressés</li> </ul>	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Aucune date limite n'est spécifiée dans la décision ; veuillez communiquer les informations au plus tard le <b>31 août 2018</b> afin qu'elles puissent être incluses dans le rapport qui sera préparé sur la question par le Secrétariat pour la neuvième réunion de la Conférence des Parties.

Point de contact :

M<sup>me</sup> Juliette Voinov Kohler (E-mail : [juliette.kohler@brsmeas.org](mailto:juliette.kohler@brsmeas.org), Tél. : +41 22 917 82 19, Fax : +41 22 917 8098).